



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION DE L' AISNE (02) DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES

PRÉAMBULE :

Le présent règlement intérieur de la section a été établi en application de l'article 12.2 des nouveaux statuts de l'Association de l'Ordre des Membres des Palmes académiques (AMOPA) approuvés par un arrêté du ministre de l'Intérieur le 25 février 2013 publié au Journal Officiel le 6 mars 2013.

Il se substitue à tout autre règlement antérieur de la section.

Il a pour but de faciliter le fonctionnement de la section AMOPA de l' AISNE dans l'application de sa politique générale et de ses modes de gestion et de gouvernance.

Il constitue le complément indissociable des statuts et règlement intérieur de l'AMOPA dont les données et les règles prévalent en toute circonstance en leur apportant des prescriptions et des détails applicatifs selon les situations locales.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : sympathisants (en application de l'article 3.1 des statuts et de l'article 1 du règlement intérieur de l'AMOPA)

La qualité de **sympathisant** de la section de l' AISne peut être attribuée sur leur demande, aux conjoint(e)s, veuves ou veufs de membres actifs, ainsi qu'aux personnes qui adhèrent aux buts de l'association et participent régulièrement à leurs activités.

L'instruction de ces demandes est de la responsabilité du Bureau de la section

Les critères retenus et les modalités de la décision sont les suivantes :

- **Lien de parenté directe avec un membre de l'Association**
- **Adhésion aux valeurs et aux buts de l'Association**
- **Participation aux activités de la Section**
- **(Païement d'une participation à tarif réduit** (Attendre décision des Présidents le 27 mars 2014)

Article 2 : Membres d'honneur (en application de l'article 3.1 des statuts et de l'article 1 du règlement intérieur de l'AMOPA)

Le titre de **membre d'honneur** de la section de l' AISne peut être décerné à tout membre de la section ayant rendu des services exceptionnels à celle-ci.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Création des secteurs (en application de l'article 12.1 des statuts et de l'article 20 du règlement intérieur)

La section de l' AISne, sur proposition du bureau de la section en date du 13 novembre 2013, propose de s'organiser en plusieurs secteurs. La délimitation des secteurs est calquée sur les bassins de l'Education.

1. **BASSIN DE LAON – HIRSON**
2. **BASSIN DE ST QUENTIN – CHAUNY**
3. **BASSIN DU SUD de l' AISNE : SOISSONS – CHATEAU-THIERRY**

Chaque secteur est administré par un délégué du président, membre du Bureau, et placé sous l'autorité et la responsabilité directe et exclusive du bureau départemental de la section et de son président.

Cette organisation en plusieurs secteurs a été proposée à la validation du Conseil d'Administration de l'AMOPA le 16 Avril 2013.

Article 4 : Administration de la section (en application de l'article 12.2 des statuts)

La section de l' AISne est administrée, sous l'autorité du conseil d'administration de l'association, par un bureau de section comportant au moins 6 membres : un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Trésorier-adjoint, un secrétaire et un secrétaire-adjoint, élus pour 4 ans par les membres de la section réunis en assemblée générale. Les délégués de secteur, le ou les Présidents d'honneur et tout membre volontaire peuvent faire partie du « bureau élargi ».

Les règles de fonctionnement du bureau de section sont les suivantes :

Les membres du bureau sont réunis à l'initiative du président, en fonction des besoins. Aucune condition de délais de convocation n'est opposable pour la validité des décisions qu'il prend dans le cadre de ses compétences. La convocation doit comporter un ordre du jour et le quorum de la moitié + 1 doit être atteint.

Les conditions de délégation de compétences du bureau de section au président sont les suivantes :

Chargé d'administrer la section, le Bureau peut, dans certains domaines qui ne relèvent pas des pouvoirs propres du président (*voir article 9 des statuts*), déléguer à celui-ci certaines de ses compétences. Cette délégation est accordée par une délibération du Bureau qui en précise l'étendue et éventuellement la durée.

Les conditions de remboursement des frais engagés par les membres du bureau sont les suivantes :

Les règles générales applicables en matière de remboursement des frais de déplacement des membres du Bureau sont définies par une délibération du Bureau. Elles précisent notamment les modalités de prise en charge et le taux des indemnités kilométriques en cas de déplacement en véhicule personnel.

Les frais engagés par ces mêmes personnes (frais administratifs, de communication téléphonique ou postale, etc..) doivent faire l'objet d'une décision explicite de remboursement de la part du Bureau de la section. La décision doit être préalable à l'engagement de la dépense, sauf si celle-ci a manifestement un caractère imprévu.

Le rapport d'activité de l'exercice clôturé de la section présenté au cours de l'assemblée générale doit être transmis chaque année au conseil d'administration national.

Article 5 : Règles de fonctionnement de l'assemblée générale (*en application de l'article 8 des statuts*)

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, actifs, bienfaiteurs, de soutien, et d'honneur.

Pour prendre part aux différents votes, les membres actifs, bienfaiteurs et de soutien, doivent être à jour de leur cotisation de l'année précédente et/ou de la cotisation de l'année en cours au 31 mars de l'année de l'assemblée générale (ou au 1^{er} janvier si celle-ci se tient avant cette date). Les sympathisants sont invités par le président à assister sans voix délibérative à l'assemblée générale. La convocation de l'assemblée générale, comportant l'ordre du jour, doit être adressée à tous les membres, au minimum 15 jours avant la date de celle-ci. Tout point non prévu à l'ordre du jour peut être ajouté en début de séance à la demande d'un quart au moins des présents, à la condition que ne puissent être opposés des motifs statutaires ou réglementaires.

Les documents établis en appui aux questions devant faire l'objet d'une délibération sont communiqués aux membres en même temps que leur est adressée la convocation. Ils peuvent être transmis par voie postale ou par voie télématique.

Il est dressé procès-verbal de l'assemblée générale.

GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA SECTION ET DES ADHERENTS RATTACHES

Article 6 : Ressources, gestion financière et comptable (*en application de l'article 12.3 des statuts*)

La section de l'Aisne tient une comptabilité dont la responsabilité est confiée au trésorier de la section qui a en charge également la gestion d'un compte bancaire et/ou postal. L'organisation de la collecte des cotisations est centralisée au secrétariat national de l'AMOPA et le montant des cotisations et abonnements est adressé directement par les intéressés au siège de l'AMOPA.

Article 7 : Gestion du fichier des adhérents (*en application de l'article 12 des statuts*)

Le fichier des adhérents de chaque section est tenu à jour de façon coordonnée entre le secrétaire général de l'association et le secrétaire de la section de l'Aisne qui tient informé le secrétariat national de toute modification intervenant dans les données personnelles relatives à chaque adhérent. Ils sont tenus par une obligation de confidentialité dans le recueil et la transmission des données.

RELATION DES SECTIONS AVEC LES INSTANCES NATIONALES

Article 8 : Responsabilité du (ou de la) président(e) de section *(en application de l'article 12.4 des statuts)*

Le (ou la) président(e) de section est responsable devant le conseil d'administration de l'association de la gestion administrative et financière de celle-ci. La responsabilité du (ou de la) président(e) de section peut notamment être engagée vis-à-vis des instances nationales pour non-respect des dispositions statutaires et réglementaires propres à l'association ou pour engagement de dépenses non compatibles avec les ressources de sa section. Dans le cas où le conseil d'administration de l'AMOPA met fin aux fonctions du (ou de la) président(e) de section, et sauf appel de sa part devant l'assemblée générale de l'AMOPA, une assemblée générale de section est convoquée dans les meilleurs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

ARTICLE D'EXECUTION

Article 9 : Le présent règlement intérieur entrera en vigueur après validation par le conseil d'administration de l'AMOPA et approbation par l'assemblée générale de la section de l'Aisne.